

Fonds Humanitaire des Lions Clubs de Belgique
A.S.B.L.
avenue Houba-de Strooper 90
1020 Bruxelles

Numéro d'identification:887.666.695

STATUTS

TITRE I - Dénomination, Siège Social, Objet, Durée

Article 1.

L'association est sans but lucratif et porte la dénomination « Fonds Humanitaire des Lions Clubs de Belgique », en néerlandais: « Humanitair Fonds van de Lions Clubs van België ».

Article 2.

Le siège de l'association est fixé à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 90, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré à tout autre endroit de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration.

Article 3.

L'association a pour but l'aide, tant préventive que curative, sociale ou scientifique, à toute personne ou tout groupe de personnes en détresse physique, morale, sociale ou scientifique, tant en Belgique qu'à l'étranger, et notamment aux mineurs d'âge protégés, aux personnes âgées, aux handicapés de toute nature et aux indigents.

Elle peut prendre elle-même toutes initiatives et soutenir celles de tiers, dans le but de la réalisation de son objet social.

Elle exerce ses activités sans but lucratif, à l'exclusion de toute préoccupation politique, philosophique, religieuse, linguistique ou de race.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II - Membres, Admissions, Sorties, Engagements

Article 5.

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à 20.

Article 6.

Il y a deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents. Les présidents de tous les clubs formant le District Multiple 112 Belgium, ainsi que les gouverneurs, les vice-gouverneurs et les anciens gouverneurs d'un des districts dont celui-ci est composé, ou de l'ancien District 112 Belgium, sont membres effectifs.

Tous les autres membres des clubs formant le District Multiple 112 Belgium sont membres adhérents.

Article 7.

Tout membre est libre de se retirer de l'association, en tout temps, en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Article 8.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix (non compris les abstentions et les votes nuls).

Article 9.

La perte de la qualité de membre d'un Lions Club du District Multiple 112 Belgium, entraîne de plein droit celle de membre de l'association. Il en est de même si le club auquel appartient le membre cesse d'être en règle de cotisation vis-à-vis de l'association internationale des Lions Clubs, du District Multiple 112 Belgium et/ou du District auquel il appartient.

Article 10.

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11.

L'engagement de chaque membre est limité au paiement de sa cotisation.

Le montant de celle-ci est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser 15.000 € par an.

Ce plafond est automatiquement adapté à la hausse, proportionnellement à celle de l'indice des prix à la consommation du royaume, l'indice de base étant celui du mois d'avril 2004.

Le paiement de la cotisation ne donne droit à aucun service personnel et matériel à un membre de la part de l'association. Tout service fourni par l'association à un membre doit être payé par celui-ci.

TITRE III - Administration, Gestion Journalière

Article 12.

L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres.

Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs de l'association qui sont aussi membres du conseil des gouverneurs du District Multiple 112 Belgium, pour l'exercice concerné.

Le mandat des administrateurs est d'un an révocable en tout temps.

Pour être élu, chaque candidat doit obtenir la majorité des suffrages exprimés (non compris les abstentions et les votes nuls).

Les candidats peuvent se présenter en liste.

Les cinq membres du conseil d'administration, ayant voix délibérative, choisissent, au début de chaque exercice, un secrétaire général, un trésorier et un secrétaire général adjoint qui assistent aux réunions du conseil mais sans droit de vote.

De même, tous les membres et anciens membres du conseil d'administration de l'association internationale des Lions clubs, membres actifs ou à vie actifs d'un club du District Multiple 112 Belgium assistent aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

Tout membre du conseil d'administration doit être membre actif ou à vie actif et en règle de cotisation d'un club formant le District Multiple 112 Belgium, lequel doit lui-même être en règle vis-à-vis de l'association internationale, du District Multiple et du District.

Article 13.

Le président du conseil des gouverneurs du District Multiple 112 Belgium est de droit, président du conseil d'administration

Article 14.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 15.

Le conseil se réunit sous présidence du président, ou en cas d'absence de celui-ci et de nécessité absolue, sous celle d'un autre membre ayant voix délibérative, mais toujours sur la convocation soit du président, soit de la majorité des administrateurs, et ce chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins deux tiers des membres y ayant droit de vote sont présents.

Les décisions doivent être prises à l'unanimité de voix (non compris les votes nuls et les abstentions).

Toutefois, chaque membre du conseil, ayant droit de vote, à l'exception du président, absent lors d'une réunion du conseil d'administration peut exercer un droit de veto sur toute ou partie des décisions prises au cours de celle-ci.

Dans ce cas, il est procédé à un nouveau vote lors de la réunion suivante.

Ce droit de veto ne peut être exercé qu'une seule fois sur la même décision, étant entendu que celle-ci doit toujours être prise à l'unanimité des voix des présents (non compris les votes nuls et les abstentions).

Les extraits des procès-verbaux du conseil d'administration sont valablement signés par le président.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre qui peut être consulté par tous les membres effectifs.

Article 16.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, sous sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Il peut, entre autre , recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner, ou échanger tous biens meubles ou immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social, accepter et recevoir tous dons et legs , prêter et emprunter toutes sommes, donner tous gages et hypothèques ou autres , ester en justice tant comme demandeur que comme défendeur, poursuites et diligences de son président, transiger et compromettre, établir ou modifier un règlement d'ordre intérieur, cette énumération étant énonciative et non limitative.

Article 17.

Tous les actes qui engagent l'association, sont signés par le président ou à défaut de celui-ci (en cas d'empêchement ou de maladie) par un autre membre du conseil d'administration, qui n'ont à justifier, vis-à-vis de tiers d'aucune délibération de ce dernier.

Article 18.

Le trésorier de l'association perçoit les cotisations, subventions, recettes et autres sommes dues.

Il les gère sous l'autorité et la responsabilité du conseil d'administration

TITRE IV - Assemblées Générales

Article 19.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Article 20.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

1. les modifications aux statuts;
2. les nominations et les révocations des administrateurs;

3. l'approbation du budget et des comptes;
4. la décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes;
5. la fixation de la cotisation annuelle ;
6. la dissolution volontaire de l'association;
7. l'exclusion d'un membre.

Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année à l'occasion et au cours d'une convention du District Multiple.

L'assemblée générale peut être tenue extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Elle se tient au jour, heure, lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 21.

La convocation à toute assemblée générale est adressée par le conseil d'administration à tous les administrateurs et aux membres effectifs au moins huit jours avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 22

En cas d'absence du président du conseil d'administration, l'assemblée est présidée par un autre administrateur ayant droit de vote au conseil d'administration.

Article 23

a) Les membres effectifs qui sont présidents d'un Lions club faisant partie du «District Multiple 112 Belgium» ont un nombre de voix égal à celui dont dispose leur club à la convention nationale du dit «District Multiple» précédant l'assemblée générale.

Ils peuvent se faire représenter par un membre adhérent pourvu qu'il soit membre de leur Lions club et porteur d'un mandat écrit et signé par le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration

.

b) Tous les autres membres tels que définis à l'art. 6 disposent d'une voix.

Ils peuvent se faire représenter par un ancien gouverneur, membre de leur District, porteur d'un mandat écrit et signé par le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

c) Les membres adhérents n'ont pas droit de vote.

Article 24.

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (non compris les votes nuls et les abstentions)

Article 25.

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée générale portant sur des modifications aux statuts, l'exclusion de membres, la modification des objectifs ou la dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 26.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général, ainsi que par les membres qui ont assisté à la séance et qui en feraient la demande. Ils sont inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement des registres.

Si les intéressés ne sont pas membres, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'administration.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, ou à défaut de celui-ci, par un autre administrateur.

TITRE V – Comptes

Article 27.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans le délai légal.

Une approbation semestrielle des comptes peut, cependant, être sollicitée par le Conseil d'Administration.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, et à défaut de celui-ci, par un autre membre.

Article 28.

Deux commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour examiner les comptes de l'exercice en cours.

Ils font rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui doit approuver lesdits comptes.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires ont accès à tous registres et archives.

TITRE VI - Dissolution, Liquidation

Article 29.

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les dispositions légales.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, décidera de leurs pouvoirs et de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association qui a été dissoute a été créée.